PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL DE LA FERME DU MAZE en vue d'exploiter et d'agrandir un élevage de porcs pour son exploitation située sur la commune de VERLINGHEM

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 123-21, R. 181-39 et R. 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus portant sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SARL DE LA FERME DU MAZE portant sur l'exploitation et l'agrandissement d'un élevage de porcs avec la construction d'un nouveau bâtiment de 2903 m² sur le territoire de la commune de VERLINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, en qualité de directrice de la coordination des politiques ministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021, complétée le 22 novembre 2021 par la SARL DE LA FERME DU MAZE, dont le siège social est situé 4 chemin du Maze à VERLINGHEM (59237), pour la régularisation administrative de son élevage situé à VERLINGHEM situé à la même adresse ;

Vu l'envoi par lettre recommandée du 20 septembre 2022 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à l'exploitant conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 9 février 2023 du pétitionnaire donnant son accord quant à une prorogation du délai d'instruction finale pour un délai supérieur à 2 mois ;

Vu la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue le 28 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la SARL DE LA FERME DU MAZE est arrivé à échéance le 20 février 2023 ;

2. la décision finale pour laquelle l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ne pourra pas être prise dans le délai prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement nécessitant une prorogation de ce dernier ;

3. les compléments d'informations attendus par l'inspection des installations classées nécessitent un délai supplémentaire à ceux prévus à l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

4. conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, l'exploitant a donné son accord par écrit pour une prorogation du délai de la phase de décision supérieure à 2 mois.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL DE LA FERME DU MAZE, dont le siège social est situé 4 chemin du Maze à VERLINGHEM (59237), portant sur l'exploitation et l'agrandissement d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de VERLINGHEM, est prorogé à nouveau pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 20 mars 2023.

Article 2 – Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1er du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de VERLINGHEM (commune d'implantation, de rayon et d'épandage), et FRELINGHIEN, LAMBERSART, LOMPRET, MARQUETTE-LEZ-LILLE, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, WAMBRECHIES (communes de rayon), et BONDUES, CAPINGHEM, DEULEMONT, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, WAMBRECHIES (communes d'épandage) ;

- commissaire-enquêteur ;

- directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-autorisations-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe

Céline DOUAY